

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION
DONNÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
2025-DC-25**

Le Président du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu la délibération n°2025-D-06 du 3 avril 2025 par laquelle le Conseil d'Administration l'a chargé, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services (y compris de maîtrise d'œuvre) passés selon la procédure adaptée telle que visée aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique, ainsi que pour ceux dispensés de mesure de publicité et de mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet passés en application des articles R2122-1 à R2122-9-1 du code de la commande publique, sous réserve qu'ils aient un montant inférieur aux seuils européens ; Ainsi que pour la prise de toutes décisions relatives à la passation des avenants aux marchés et accords-cadres sus-évoqués, quel qu'en soit le montant.
Vu la décision n°2025-DC-14 autorisant la signature du contrat d'assistance et de maintenance entre le centre de gestion et la SAS SCHILLER France,
Considérant qu'il s'avère indispensable d'installer un défibrillateur au sein du CDG et d'en assurer la maintenance,
Considérant que la société SCHILLER France SAS a modifié le contrat de maintenance annexé,
Considérant que les conditions financières du contrat de maintenance restent inchangées mais qu'il convient de signer le contrat de maintenance actualisé,

DÉCIDE

Article 1 : Il est décidé la signature d'un contrat d'assistance et maintenance entre le centre de gestion d'Eure-et-Loir représenté par son Président, Bertrand MASSOT

Et

SCHILLER France SAS dont le siège est situé 6 rue Raoul Follereau – 77600 BUSSY SAINT GEORGES représenté par Christophe LEVEQUE, Directeur général,

Article 2 : Le contrat d'assistance et de maintenance prend effet à la date d'installation.

Article 3 : La redevance annuelle s'élève à 104€ HT soit 124.80€ TTC par an. La première année de contrat est offerte.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil d'Administration et un extrait en sera affiché au centre de gestion. Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir.

Fait à Luisant, le 20 novembre 2025
Le Président,

Bertrand MASSOT

21 NOV. 2025



Décision rendue exécutoire compte tenu de l'envoi en Préfecture le :
La Directrice générale, par
délégation,

Gabrielle BARRETT-JACQUET